

Règlement #132

Adoption du règlement numéro 132 Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme

À une séance d'ajournement des membres du Conseil de cette municipalité, tenue au lieu et heure ordinaire des sessions, le lundi 8 décembre 2003 à 19h30 et à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers (ères) suivants : Sylvain Champoux, Lucie Hardy, Diane Bazinet, Richard Lacombe, Grégoire Doroftée et Jean-Guy Joseph formant quorum sous la Présidence de Monsieur le maire Michel Mercier;

Attendu qu'un Comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme par le règlement #132;

Attendu que le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 123 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu qu'avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance spéciale du 24 novembre 2003;

**En conséquence il est proposé par la conseillère Diane Bazinet,
Appuyé par le conseiller Richard Lacombe
Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :**

Que la municipalité du Canton Clermont ordonne et statue par règlement et que le conseil ordonne et statue comme suit :

Titre et numéro

1. Le présent règlement porte le titre de : « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme » et le NO : 132.

Zones ou une dérogation peut être accordée

2. Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

Les Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

3. Toutes dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une

dérogation mineure. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Transmission de la demande de dérogation mineure

4. Le requérant doit transmettre sa demande en un exemplaire au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme ».

Frais (pas obligé)

5. Aucun frais pour le moment n'est exigé pour l'étude d'une demande de dérogation mineure de la part du requérant.

Vérification de la demande

6. Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

7. Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

8. Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

Avis du comité consultatif d'urbanisme

9. Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte notamment des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au conseil.

Date de la séance du conseil et avis public

10. La secrétaire-trésorière, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et au moins 15 jours avant la tenue de cette séance fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du Code Municipal; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

Décision du conseil

11. Le conseil rend sa décision par résolution dont copie doit être transmise par la secrétaire-trésorière à la personne qui a demandé la dérogation.

Registre des dérogations mineures

12. La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre pour ces fins

Michel Mercier
Maire

Yvette Portelance
Secrétaire-trésorière

Avis motion : 24 novembre 2003

Adopté : 8 décembre 2003

Publié : 9 décembre 2003